

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR ATE N° 01 9 0 0 1 2 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du 22 FEV. 2001



portant classement
des gorges de l'Hérault
Argeliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon,
Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques de l'église et des parties subsistantes du cloître de l'ancienne abbaye de Gellone à Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu le décret en date du 25 septembre 1992 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault des abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du cirque de l'Infernet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts en date du 13 février 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église Saint-Laurent à Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-arts en date du 9 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien moulin de l'abbaye situé sur les bords de l'Hérault à Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 1937 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du site de Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 1937 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé, à Saint-Guilhem-le-Désert, par le ponceau et la chute de Verdus ;

J.O. N° 0 5 2 DU - 2 MARS 2001

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 12 juin 1941 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du sol de la place de l'église de Saint-Martin-de-Londres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1945 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé par le cirque de Saint-Guilhem-le-Désert et les gorges de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 1945 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de Saint-Etienne d'Issensac à Brissac ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 novembre 1948 portant classement parmi les monuments historiques du pont de Saint-Etienne d'Issensac à Brissac ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 20 mai 1976 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault de l'ensemble formé sur la commune de Brissac par le château, le parc municipal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 10 mai 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault de l'ensemble urbain formé sur la commune de Saint-Martin-de-Londres par le centre ancien du village ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 12 décembre 1996 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, du pont sur l'Hérault dit « pont du diable » à Aniane et Saint-Jean-de-Fos ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 août 1997 qui s'est déroulée du 15 septembre au 30 septembre 1997 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 30 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argeliers en date du 9 septembre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brissac en date du 1^{er} octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Causse-de-la-Selle en date du 24 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Londres en date du 9 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puéchabon en date du 29 septembre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Fos en date du 23 octobre 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en sa séance du 28 novembre 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 4 février 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 décembre 1998 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 avril 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation du site formé par les gorges de l'Hérault présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble d'une superficie de 7 500 ha environ, formé par les Gorges de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE DE BRISSAC

Section AR :

- point de départ : intersection de la limite entre les communes de Brissac et Causse-de-la-Selle et de la limite des lieux-dits « L'Usclade » et « Le Cabanis », situés sur le territoire de la commune de Causse-de-la-Selle ;
- La Buèges, vers l'amont, en limite des communes de Brissac et Causse-de-la-Selle ;
- limite entre d'une part, les lieux-dits « Bois du Villarel », « Travers de Moustache », « La Combe » et « Serre des Cades et plaine d'Aubanel » et d'autre part, les lieux-dits « Bois de Mastargues », « Mastargues », « Les Beauquiers », « Lac du Brizier », « Labencas », « Fours » et « Bruyérol » ;
- ruisseau du Bruyérol, en limite des sections AR et AO.

Section AO :

- ravin de Bruguiérol ;
- chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Ganges.

Section AV :

- chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Ganges ;
- limite entre d'une part, les lieux-dits « Les Escottes », « La Fournaque », « Le Travers d'Hérault » et « Les Boutes » et d'autre part, les lieux-dits « La Bruyère », « les Plans Neufs », « Nicouleau » et « Plaine d'Anglas » ;
- limite entre les communes de Brissac et Saint-Bauzille-de-Putois ;
- limite entre les sections AV et AW (voie communale n° 49) ;
- ancien chemin de Ganges à Montpellier.

Section AT :

- ancien chemin de Montpellier à Ganges ;
- chemin départemental n° 1 de Saint-André-de-Buèges à Notre-Dame-de-Londres ;
- ligne droite fictive allant du chemin départemental n° 1 de Saint-André-de-Buèges à Notre-Dame-de-Londres, à l'endroit où il rencontre le chemin rural n° 23 bis de la Combe des Muriers, à un point situé sur la limite entre les communes de Brissac et Notre-Dame-de-Londres, à 250 mètres de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 39 ;
- limite entre les communes de Brissac et Notre-Dame-de-Londres, vers l'Est.

2) COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-LONDRES

Section D1 :

- limite entre d'une part, les lieux-dits « Combe d'Escary » et « Grand-Bosc de la Garde » et d'autre part le lieu-dit « Grand-Bosc de la Boïssière » ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 135 et d'autre part les parcelles n°s 164, 174 et 173 ;
- traversée du ruisseau ;
- route nationale n° 586 de Montpellier à Ganges, vers le Sud.

Section D2 :

- chemin départemental n° 3 de Montpellier à Ganges ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 178 et 46 et d'autre part les parcelles n°s 215, 214, 216 et 45 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 45 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 92 et traversant l'ancien chemin de Montpellier à Ganges et la parcelle n° 93 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 93, 41 et 40 et d'autre part les parcelles n°s 94, 95 et 96 ;
- limite des communes de Notre-Dame-de-Londres et Saint-Martin-de-Londres, vers l'Ouest.

3) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Section A6 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 806 et 356 et d'autre part les parcelles n°s 807, 808, 809, 853, 754 et 611 ;
- chemin départemental n° 22 de Causse-de-la-Selle, vers le Nord.

Tableau d'assemblage :

- chemin départemental n° 122 de Causse-de-la-Selle à Saint-Martin-de-Londres.

Section A1 :

- limite entre les sections A1 et A5, vers le Nord ;
- chemin du Frouzet au Cayla ;
- chemin de Clastre-Vieille ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part les lieux-dits « Pioch de la Cour et Devois-Grand », « Travers de Gayassy », « Travers du Moulinet » et « Travers-d'Hérault » et d'autre part les lieux-dits « Vieille Clastre », « Champs de Baudran et Mas de Merle », « Baudran » et « Lou Sabélas » ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 141 et d'autre part les parcelles n°s 143, 142, 139 et 138 ;
- limite entre les sections A1 et A2, vers le Sud.

Section A2 :

- limite entre les sections A1 et A2 ;
- traversée du chemin départemental n° 122 de Causse-de-la-Selle à Saint-Martin-de-Londres ;
- limite entre les lieux-dits « Travers-d'Hérault » et « Le Pioch » ;
- draye du Pioch ;
- draye de Montlous au Frouzet, vers le Sud.

Tableau d'assemblage :

- draye de Montlous au Frouzet.

Section D4 :

- limite entre d'une part les parcelles n° 550 et 554 et d'autre part le chemin de service ;
- limite Sud de « Montlous » (E) ;
- chemin de service, vers l'Est puis le Nord ;
- ravin, vers l'Est ;
- limite entre les parcelles n°s 573 et 461 ;
- limites entre les lieux-dits « Lagast et Pioch-Ferrié » et « Teulagèse » ;
- limite entre les sections D4 et D3 ;
- limite entre le lieu-dit « Combe du Rastel » et la section D5 ;
- limite entre d'une part les lieux-dits « Combe du Rastel », « Le Tal de Montlous » et « Roc del Mouli et Fuyerac » et d'autre part le lieu-dit « Bois de Labbat » ;
- limite entre les communes de Saint Martin-de-Londres et Argelliers, vers le Sud.

4) COMMUNE D'ARGELLIERS

section A1 :

- limite entre les communes d'Argelliers et Saint-Martin-de-Londres ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 16 et 12 et d'autre part la parcelle n° 17 ;
- chemin de service, vers l'Ouest ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 8, 7 et 36 et d'autre part les parcelles n°s 9, 35 et 34 ;
- limite entre les sections A1 et A2, vers l'Ouest.

Tableau d'assemblage :

- chemin de las Rosès, jusqu'à la limite entre les communes d'Argelliers et Puéchabon.

5) COMMUNE DE PUECHABON

Section A1 :

- limite entre les communes de Puéchabon et Argelliers ;
- chemin du Mas de Cournon à Puéchabon ;
- limite entre les sections A1 et A2.
- limite entre les parcelles n°s 73 et 74.
- voie communale n° 3 de Lavène à Puéchabon.

Section F2 :

- voie communale n° 3 de Lavène à Puéchabon ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 201 et d'autre part les parcelles n°s 216 et 215 ;
- draye, vers le Sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 213 et 210 et d'autre part la parcelle n° 214 ;
- draye, vers le Nord ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 143 et d'autre part les parcelles n°s 139 et 138 ;
- voie communale n° 3 de la Carrière de Sable ;
- ancien chemin d'Aniane à Lavène.

Tableau d'assemblage :

- ancien chemin d'Aniane à Lavène.

6) COMMUNE D'ANIANE

Tableau d'assemblage :

- chemin communal n° 5 des Pourranques au bois des Brousses ;
- chemin rural de Saint-Jean-de-Fos à Montcalmès ;
- chemin rural dit chemin bas d'Aniane aux Brousses.

Section AC :

- chemin départemental n° 27^B de Saint-Jean-de-Fos à Puéchabon ;
- traversée du canal principal ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 241 et 238 et d'autre part les parcelles n°s 243, 242 et 237 ;
- chemin de service ;
- chemin communal n° 14 des Brousses à la Croix de Saint-Privat ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 218, 385 et 386 et d'autre part les parcelles n°s 219, 217 et 216 ;
- chemin rural dit du Lac ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 194, 195, 193, 345, 346 et 347 et d'autre part les parcelles n°s 336, 342, 343 et 344 ;
- chemin départemental n° 27 de Saint-Jean-de-Fos à Aniane.

Section BH :

- limites Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 132 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 131, 130 et 129 ;
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 128 ;
- limite Sud des parcelles n° 127 et 126 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 122, 121, 120 et 105 et d'autre part les parcelles n°s 123, 119 et 118
- ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 118 à l'angle Sud de la parcelle n°111 et traversant les parcelles n° 106, 110 et 111 ;
- chemin communal n° 7 dit des Clavelliès ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 84 à 87, 56 et 53 et d'autre part les parcelles n°s 83, 82, 78, 77 et 57 ;
- traversée du chemin rural dit du Mas Carottes ;
- limite entre les parcelles n°s 50 et 59
- traversée de l'Hérault jusqu'à la limite entre les communes d'Aniane et Saint-Jean-de-Fos ;
- limite entre les communes d'Aniane et Saint-Jean-de-Fos vers l'amont de l'Hérault.

7) COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS

Section B3 :

- traversée de l'Hérault, au droit du ruisseau de l'Abus ;
- ruisseau de l'Abus ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 1065, 1082, 1641, 1642, 1072, 1068 et 1064 et d'autre part les parcelles n°s 1081, 1927, 1643a, 2240, 2239, 2238, 2242, 1936, 1060, 1059, 1056, 1920, 2120, 1917 et 1047 ;
- traversée du chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Saint-André-de-Sangonis.

Section A2 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 42, 44, 45, 56, 66 et d'autre part les parcelles n°s 43, 649, 59, 58, 57, 64 et 65 ;

Section B1 :

- ruisseau ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 82 et d'autre part les parcelles n°s 1935 et 81a ;
- chemin de service, vers le Nord-Ouest.

Section A2 :

- ligne droite fictive allant du coude formé par le chemin de service à l'angle Nord de la parcelle n°98 et traversant les parcelles n°s 88 et 89 ;
- limite entre les parcelles n°s 98 et 89, vers le Sud-Est ;
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 98 ;
- chemin de service, en limite des sections A2 et B1.

Section B1 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 28, 30, 29, 25 et 26 et d'autre part les parcelles n°s 31, 42, 1926a, 1925b et 27 ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 1639a, 1692 et 2351 et d'autre part les parcelles n°s 18a, 2222 et 2221 ;
- chemin de la Coste, vers l'Ouest.

Section A2 :

- chemin de la Coste ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 630 et d'autre part les parcelles n°s 157 a et b, 158b, 159, 160 et 161 ;
- traversée de l'ancien chemin de La Vacquerie à Saint-Jean-de-Fos ;
- limite entre les sections A2 et A3 ;
- chemin de Saint-Jean-de-Fos à la Vacquerie.

8) COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT

Tableau d'Assemblage :

- route forestière des Plots ;
- ravin de Brunan.

Section D1 :

- ravin de Brunan ;
- traversée du chemin départemental n° 4 ;
- ravin ;
- traversée de l'Hérault jusqu'à la limite entre les communes de Saint-Guilhem-le-Désert et Puéchabon ;
- limite entre les communes de Saint-Guilhem-le-Désert et Puéchabon, vers l'amont de l'Hérault.

Section AB :

- traversée de l'Hérault ;
- passage de la Corde ;
- traversée de l'avenue Saint-Benoît d'Aniane ;
- avenue Saint-Benoît d'Aniane ;
- traversée de l'avenue Saint-Benoît d'Aniane ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 489 et 488 et d'autre part les parcelles n°s 260 et 259 ;
- limite entre l'Hérault et la parcelle n° 259 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 256 et d'autre part les parcelles n°s 259, 258 et 257 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 256 et d'autre part la place du Portal et l'impasse de la Sablette ;
- limites Est et Nord de la parcelle n° 253 ;
- ancien chemin de Ganges, vers le Nord ;
- limite Nord du bâti de la parcelle n° 248 ;

- avenue Guillaume d'Orange ;
- franchissement de l'avenue Guillaume d'Orange ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 50 et d'autre part les parcelles n°s 243, 242, 239 et 236 ;
- chemin de Ramplo ;
- combe de Tras Lou Castel.

Tableau d'assemblage :

- combe de Lou Castel ;
- chemin de service ;
- limites entre les sections C3 et C2 ;
- chemin de la Pousterle.

Section C1 :

- chemin dit de la Coste Vieille passant au cap de la Pousterle ;
- sentier horizontal de la Font Paulier à la réserve des Cévennes ;
- bifurcation vers le cap du Ginestet ;
- voie communale n° 4 de Saint-Maurice-de-Navacelles à Saint-Guilhem, vers le Nord.

Section B1 :

- chemin communal n° 4 de Saint-Maurice-de-Navacelles à Saint-Guilhem-le-Désert ;
- sentier dit sentier horizontal ;
- chemin de Lapourdous à l'Arboussier ;
- ligne droite fictive allant du chemin de Lapourdous à l'Arboussier, à l'endroit où il rejoint la limite entre les lieux-dits « Roc de la Jarre » et « Roc de la Vigne », au sommet du Roc de la Vigne ;
- ligne droite fictive allant du sommet du Roc de la Vigne à la source du ruisseau de la combe de Valbonne ;
- ruisseau de la combe de Valbonne ;
- chemin de l'Estagnol à la combe du Bouys ;
- ruisseau de la combe du Bouys, vers l'aval, en limite des communes de Causse-de-la-Selle et de Saint-Guilhem-le-Désert.

Tableau d'Assemblage :

- ruisseau de la combe du Bouys.

9) COMMUNE DE CAUSSE-DE-LA-SELLE

Tableau d'assemblage :

- ancien chemin de Saint-Guilhem-le-Désert à la Baume ;
- ligne droite fictive allant de l'ancien chemin de Saint-Guilhem-le-Désert à la Baume, à l'endroit où il forme une épingle, au chemin départemental n° 4 de Saint-Guilhem-le-Désert au Causse-de-la-Selle, à l'endroit où il rejoint la combe ;
- ruisseau de la combe, jusqu'à l'amont ;
- ligne droite fictive allant de la source du ruisseau de la Combe au Sud du lac des Mouyedas, à l'endroit où aboutit le chemin dit de Lescoussé de Saint-Guilhem-le-Désert à Gangès ;
- draye du lac des Mouyedas à Merle.

Section E - feuille unique :

- chemin de Merle à la Selle ;
- chemin Ferrat de Saint-Guilhem-le-Désert au Causse-de-la-Selle ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 49 et 50 et d'autre part les parcelles n°s 48 et 44 ;
- limite entre d'une part le lieu-dit « Travers de l'Hérault » et d'autre part les lieux-dits « Champ de Laveng » et « Devois de la Plaine » ;
- limite entre les sections E et D2, vers le Sud-Est.

Section D2 :

- ligne droite fictive allant de l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 67 à la combe traversant la parcelle n° 68, selon un angle de 40° par rapport à la limite entre les sections E et D2, tel que précisé sur les plans cadastraux annexés au présent décret ;
- combe traversant la parcelle n° 68 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 69 et d'autre part les parcelles n°s (74), 70, 74, 76 et 77 ;
- chemin de la Selle à Marou.

Section D1 :

- chemin de la Selle à Marou ;
- limite entre d'une part le lieu-dit « La Tour » et d'autre part les lieux-dits « Marou », « Le Grand Champ » et « La Rompude » ;
- ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 11 à l'angle Sud de la parcelle n° 746 de la section C3 et traversant la parcelle n° 53.

Section C3 :

- ligne droite fictive allant de l'extrémité Sud de la parcelle n° 746 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 744 et traversant la parcelle n° 736 ;
- voie communale n° 1 du Causse-de-la-Selle au Moulin de Figuières ;
- traversée du chemin départemental n° 122 du Causse-de-la-Selle à Saint-Martin-de-Londres ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 717 et d'autre part les parcelles n°s 718 et 640 ;
- limite entre d'une part le lieu-dit « Bois d'Hérault » et d'autre part le lieu-dit « Le Grand Champ » ;
- voie communale ordinaire n° 13 du Causse-de-la-Selle à Encontres.

Section B - feuille unique :

- ancien chemin du Moulin-de-Bertrand ;
- limite entre les lieux-dits « Le Tampo » et « La Grange » ;
- chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Ganges ;
- limite entre d'une part les lieux-dits « Cazaveille » et « L'Usclade » et d'autre part les lieux-dits « Le Vialaret », « Les Devezzasses » et « Le Cabanis », jusqu'au point de départ.

Article 2 : Les parcelles n° 162, 163, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 198, 199, 200, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370 et 371a de la section AC de la commune d'Aniane sont exclues du site classé par le présent décret.

Article 3 : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du ravin des Arcs à Saint-Martin-de-Londres est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1945 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé par le cirque de Saint-Guilhem-le-Désert et les gorges de l'Hérault est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires des communes d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres.

Article 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres.

Article 7 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Dominique VOYNET